

PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 13 janvier 2025

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade



OBJET: Votre demande d'accès à l'information du 1^{er} janvier 2025

N/Dossier: DAI 491

La présente a pour but de répondre à votre demande du 1^{er} janvier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« Les dépenses totales en publicité (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :

- L'année civile 2022;
- L'année civile 2023;
- L'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).

Pour chaque année demandée, je souhaite obtenir une ventilation des dépenses selon les catégories pertinentes (par exemple : publicité numérique, impressions, frais d'agence, commandites, etc.) si cette information est disponible.

Si une ventilation détaillée n'est pas disponible, je demande que le montant global des dépenses totales en publicité pour chaque année soit fourni.

Veuillez également préciser les critères ou définitions internes que votre organisme utilise pour classifier une dépense comme étant liée à la "publicité". »

Après analyse, nous acceptons de donner suite à votre demande et nous vous transmettons dans le tableau ci-dessous les renseignements demandés.

Dépenses marketing (1er avril 2022 au 20 décembre 2024)

Année	Poste budgétaire	Total
2022	1-00530-51000-5300-000 (Achat médias)	6 134,53 \$
	1-00530-51100-5300-000 (Promotion)	9 479,35 \$
	1-00530-51300-5300-000 (Création)	28 105,50 \$
	1-00530-51500-5300-000 (Production photos et vidéos)	83 352,33 \$
Total		
2022		127 071,71 \$
2023	1-00530-51000-5300-000 (Achat médias)	4 768,88 \$
	1-00530-51100-5300-000 (Promotion)	11 700,50 \$
	1-00530-51300-5300-000 (Création)	60 586,00 \$
	1-00530-51500-5300-000 (Production photos et vidéos)	110 659,01 \$
Total		
2023		187 714,39 \$
2024	1-00530-51000-5300-000 (Achat médias)	100,00 \$
	1-00530-51100-5300-000 (Promotion)	20 223,95 \$
	1-00530-51300-5300-000 (Création)	64 479,25 \$
	1-00530-51500-5300-000 (Production photos et vidéos)	131 641,13 \$
Total		
2024		216 444,33 \$
Total global		531 230,43 \$

Pour tous les détails concernant les contrats de publicités accordés par notre organisme, nous vous invitons à consulter les contrats de publicité et de promotion disponibles dans la section « Divulgation légale » de notre site internet, à l'adresse suivante : <u>Diffusion de l'information - Parc olympique : Parc olympique</u>

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, meilleurs.

l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2025.01.14
12:59:20 -05'00'

Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision Appel devant la Cour du Québec

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1w7

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC MONTRÉAL

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: (418) 528-7741 Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

Téléc: (418) 529-3102

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006